



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation  
d'un site de stockage et de distribution de produits chimiques  
sur la plate-forme de Carling/Saint-Avoid à L'Hôpital (57),  
porté par la société Quaron**

n°MRAe 2022APGE35

Nom du pétitionnaire	Quaron
Commune	L'Hôpital
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Projet de création d'un site de stockage et de distribution de produits chimiques
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	08/02/22

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de création d'un site de stockage et de distribution de produits chimiques porté par la société Quaron SAS sur la plate-forme de Carling / Saint-Avold, sur le territoire de la commune de L'Hôpital, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de Moselle a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés. L'Ae précise que son avis porte sur le dossier transmis lors de la saisine le 8 février 2022.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 17 mars 2022, en présence Gérard Folny, et André Van Compernelle, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Catherine Lhote, membre permanente, de Yann Thiébaut, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

---

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Quaron SAS sollicite l'autorisation d'exploiter un site de stockage, de conditionnement et de distribution de produits chimiques sur un terrain de 3 ha localisé sur le territoire de la commune de L'Hôpital au sein de la plate-forme chimique de Carling/Saint-Avoid (57).

Ce site en projet aura pour activité la distribution et le négoce de produits chimiques en assurant la diffusion d'une large gamme de produits auprès des professionnels de l'industrie.

Le projet comprend du stockage et du conditionnement, sans procédé industriel au sens strict mais uniquement de la chimie dite de formulation (mélange de 2 produits, dilution), de produits chimiques utilisés en chimie, dans l'agro-alimentaire, pour les réseaux d'eaux (public, piscines, industriels, ...).

L'objectif du projet est d'atteindre une capacité annuelle de distribution de 40 000 tonnes par an. Le projet relève du seuil Seveso Haut.

La société Quaron a été créée en 1925 à Rennes sous le nom de Langlois Chimie et est devenue l'un des leaders français dans la distribution de produits chimiques. Cette société, dont le siège social est localisé à Saint-Jacques-de-la-Landes (35), exploite 7 sites Seveso répartis sur le territoire français.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- les risques accidentels ;
- la pollution des sols et la qualité des eaux souterraines ;
- les rejets atmosphériques et les risques sanitaires ;
- la prévention des pollutions des eaux superficielles ;
- les nuisances pour le voisinage.

Par rapport aux enjeux identifiés, ce dossier présente une analyse proportionnée de l'état initial et des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Cependant le dossier, comme les résumés non techniques des études d'impact et de dangers, sont difficiles d'accès pour le lecteur, en l'absence de cartographies ou de schémas explicatifs clairs des risques possibles pour l'environnement et les personnes, ainsi que du fait de la confidentialité de la majeure partie de l'étude de dangers.

L'Ae rappelle qu'elle a émis des recommandations quant à la présentation des dossiers de projets dans le document « Les points de vue de la MRAe Grand Est »<sup>2</sup>.

Il manque par ailleurs, dans l'étude d'impact, une véritable analyse comparée des solutions de substitution, en particulier en termes de choix de sites possibles d'implantation et de traitement des effluents aqueux ou atmosphériques en considérant notamment l'exposition des riverains dans le choix de la solution de moindre impact.

Les principaux enjeux présentés par le projet résident dans les risques d'accidents majeurs associés au projet et la proximité des habitations avec le futur établissement. En particulier, un scénario d'accident présente des effets toxiques irréversibles susceptibles d'atteindre une distance d'environ 1 500 mètres. Ce scénario de fuite toxique mériterait d'être mieux explicité au regard de l'importance des risques qu'il représente vis-à-vis de la population.

Enfin, l'Ae regrette que certains éléments de l'étude de dangers, indispensables à l'appréhension du niveau de maîtrise des risques par l'exploitant, ne soient pas fournis dans la version publique du dossier (description des phénomènes dangereux et de leurs effets). De ce fait, plusieurs recommandations de l'Ae portent sur l'étude de dangers.

---

<sup>2</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **mettre à jour son dossier et en particulier l'étude de dangers et la notice descriptive dans le respect des dispositions relatives à la protection des informations<sup>3</sup> ;**
- **présenter une étude complète des solutions alternatives (en particulier en termes de choix de sites possibles d'implantation, implantation au sein du site et options technologiques dont le traitement des effluents aqueux ou atmosphériques) et un bilan permettant de conclure que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental en considérant notamment l'exposition des riverains dans le choix de la solution de moindre impact.**

**Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.**

---

3 Instruction du Gouvernement du 30/07/15 relative au renforcement de la sécurité des sites Seveso contre les actes de malveillance.  
Instruction du Gouvernement du 06/11/17 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

## B – AVIS DÉTAILLÉ

L'Ae signale que son avis porte sur la version publique du dossier de demande d'autorisation et qu'il existe une version confidentielle dans le cadre prévu par des dispositions ministérielles<sup>4</sup> et afin de prévenir des actes de malveillance. Bien qu'elle note le souci du pétitionnaire de prévenir les impacts sur l'environnement qui pourraient résulter d'une utilisation malveillante d'informations sensibles, l'Ae signale que les informations considérées comme sensibles par le pétitionnaire ne sont disponibles que dans la version confidentielle du dossier et que la notion d'informations sensibles a été considérée plus largement que les dispositions ministérielles en la matière, en particulier pour l'étude de dangers.

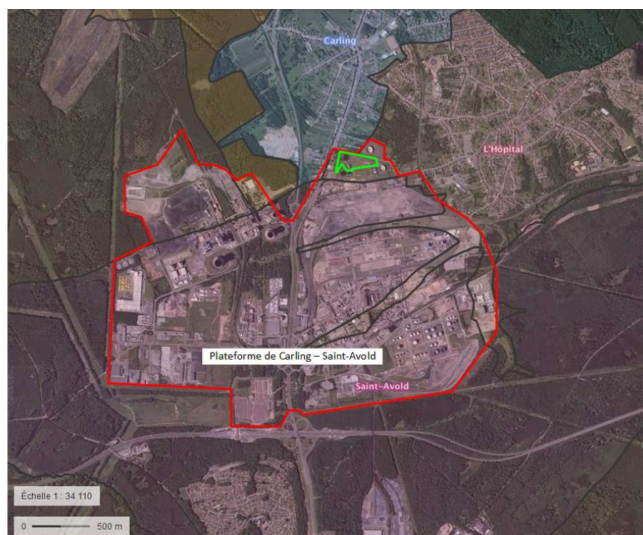
Elle rappelle de plus que la consultation des documents considérés comme sensibles (hors informations relevant d'une protection du savoir-faire de l'industriel et informations de l'annexe II B de l'instruction du 6 novembre 2017) ne peut pas être refusée à certains publics. Elle relève par ailleurs que la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) estime que des informations mentionnées dans l'annexe IIA sont à porter à la connaissance du public pour sa bonne information sur l'environnement (description des phénomènes dangereux et de leurs effets), ce qui n'est pas le cas ici.

***L'Ae recommande au pétitionnaire, pour la bonne information du public, de limiter la protection des informations aux seuls éléments mentionnés dans les dispositions ministérielles et de présenter dans le document public les informations non visées par ces mêmes dispositions, notamment la description des phénomènes dangereux et de leurs effets.***

### 1 . Présentation générale du projet

La société Quaron a été créée en 1925 à Rennes sous le nom de Langlois Chimie et est l'un des leaders français dans la distribution de produits chimiques. Cette société, dont le siège social est localisé à Saint-Jacques-de-la-Landes (35), exploite 7 sites Seveso répartis sur le territoire français. Elle souhaite compléter son implantation géographique en ouvrant un nouveau site sur la plateforme Chemesis de Carling/Saint-Avoid (57). Elle sollicite ainsi l'autorisation d'y développer une activité de stockage, de conditionnement et de distribution de produits chimiques sur le territoire de la commune de L'Hôpital. Le projet Quaron s'inscrit dans l'évolution des activités de la plateforme de Carling/Saint-Avoid en partenariat avec le groupe Total qui a signé en 2014 la Convention Volontaire de Développement Économique et Social, avec l'État et la Région visant à lui donner une nouvelle impulsion.

Le site en projet a pour activité la distribution et le négoce de produits chimiques en assurant la diffusion d'une large gamme de produits auprès des professionnels de l'industrie. L'activité est prévue sur un terrain d'environ 3 ha appartenant à la société Total Énergies Petrochemicals France (TEPF, anciennement appelée TPF) localisé au nord de la plateforme.



***Localisation du site du projet (tracé vert) au sein de la plate-forme Chemesis (tracé rouge)***

<sup>4</sup> Instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement (y compris l'annexe IIA):

[https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0029984/met\\_20170016\\_0000\\_0021.pdf;jsessionid=CFD118A0D4A49CD2C44E2386296F06AD](https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0029984/met_20170016_0000_0021.pdf;jsessionid=CFD118A0D4A49CD2C44E2386296F06AD)



L'activité de distribution de produits chimiques comprend le stockage, le conditionnement et la commercialisation des produits, avec une capacité de distribution annuelle estimée à 40 000 tonnes selon la répartition par type de produits suivante :

- chimie minérale (acide sulfurique, acide chlorhydrique, ammoniacque, eau de Javel, ...) : 80 %, soit 32 000 tonnes ;
- chimie organique (acétone, toluène, white spirit, ...) : 10 %, soit 4 000 tonnes ;
- produits de négoce (produits liquides ou pulvérulents de la chimie minérale ou de la chimie organique ou non classés) : 10 %, soit 4 000 tonnes.

Cette répartition des tonnages correspond à une tendance globale et pourra évoluer en fonction des demandes du marché.

### Situation administrative du projet

Le projet est soumis à autorisation environnementale et atteint le seuil Seveso seuil haut<sup>5</sup> en raison du stockage et de l'utilisation de substances toxiques et dangereuses pour l'environnement. L'Ae note que les seuils atteints sont précisés mais, en application des dispositions relatives à la prévention des actes de malveillance, les quantités précises par rubrique ont été portées à la connaissance des services instructeurs uniquement.

Le site ne relève pas des activités IED<sup>6</sup> de la nomenclature des ICPE.

### Localisation et fonctionnement du site

Le site est localisé au nord de la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold, dite plateforme Chemosis. Il est bordé :

- à l'ouest et au nord-ouest : la route nationale N 2033 et les habitations de la commune de L'Hôpital ;
- au nord : la route départementale D26d et les habitations de la commune de Carling ;
- à l'est, une parcelle en cours de dépollution du site Total Energies Petrochemicals France (TEPF), puis les habitations de la commune de L'Hôpital localisées après une zone non occupée ;
- au sud : les installations incendie appartenant à TEPF puis les installations de la plateforme chimique Chemosis.

Les premières habitations sont situées à 60 m à l'ouest du site sur la commune de L'Hôpital et à 70 m au nord-ouest du site sur la commune de Carling : de nombreux logements sont situés le long de l'ancienne N2033 comme mentionné sur la carte ci-contre, entre le carrefour au nord du site avec la D26 et le carrefour giratoire au sud avec la N33.

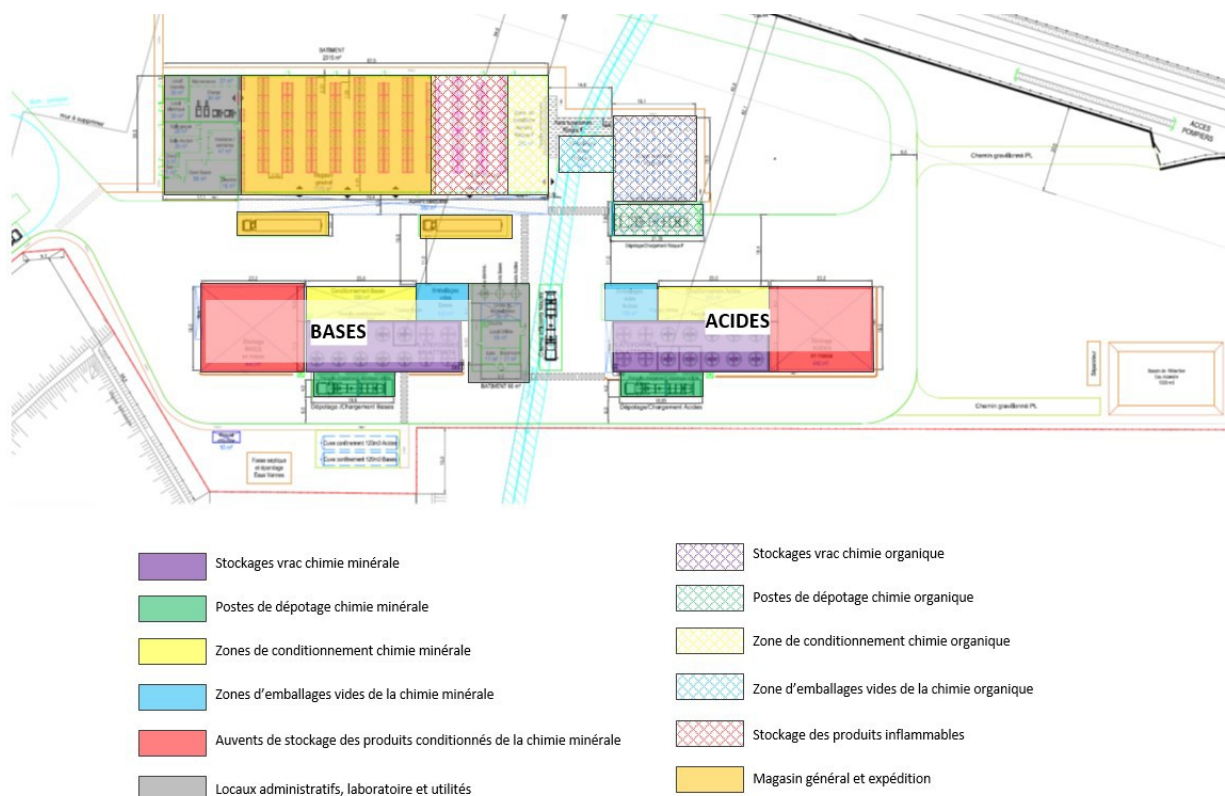


**Plan de situation du site Quaron (tracé en rouge)**

<sup>5</sup> Ces sites industriels (environ 1300 en France) présentent des risques majeurs d'accident industriel avec des effets thermiques, toxiques et/ou de surpression.

<sup>6</sup> IED : Industrial Emissions Directive. Directive européenne n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) transposée via l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012. 5000 à 6000 établissements sont concernés en France et représentent les établissements au potentiel de pollution les plus importants.

Le dossier présente le plan masse réduit suivant qui ne permet pas une localisation aisée du positionnement du site dans son environnement urbain :



**Plan masse réduit du site Quaron**

**Pour la bonne information du public, l'Ae recommande au pétitionnaire d'insérer dans le dossier public un plan masse permettant de mieux positionner le site dans son environnement urbain.**

Le site est par ailleurs implanté à moins de 2 km de l'Allemagne. Bien que le dossier ne conclut pas à des risques, en particulier accidentels, susceptibles d'affecter la commune allemande de Völklingen, l'Ae rappelle que le code de l'environnement<sup>7</sup> prévoit la transmission du dossier à l'Allemagne et que le résumé non technique soit traduit en allemand. L'Ae signale que le dossier transmis ne comprend pas de résumé non technique en langue allemande.

### Activités industrielles

Le site fonctionne du lundi au vendredi de 7 h à 18 h avec une vingtaine de salariés à terme. Les chauffeurs peuvent néanmoins venir prendre en charge leur camion préparé sur site avant l'ouverture de 7 h.

Le site, d'une surface totale d'environ 30 000 m<sup>2</sup>, est divisé en trois zones :

<sup>7</sup> **Extrait du code de l'environnement, article R.122-10**

« 1.-Lorsqu'elle constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, ou lorsqu'elle est saisie par l'Etat susceptible d'être affecté par le projet, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet lui notifie sans délai l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et lui transmet un exemplaire du dossier d'enquête. Le résumé non technique de l'étude d'impact mentionné au 1° du II l'article R. 122-5 et l'indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative sont traduits, si nécessaire, dans une langue de l'Etat intéressé.(...). »

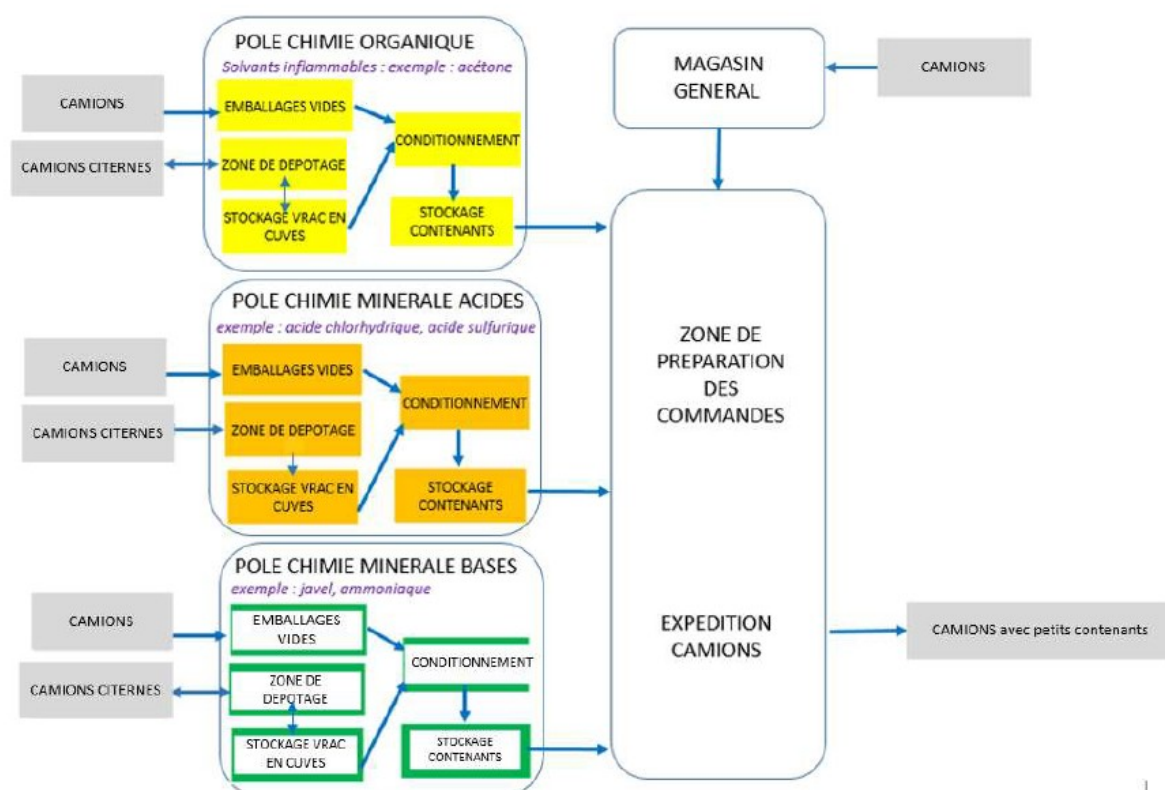
- un pôle chimie organique ;
- un pôle chimie minérale ;
- un secteur magasin et expéditions.

Chaque pôle est découpé de la manière suivante :

- poste de dépotage ;
- stockage vrac ;
- zone de conditionnement ;
- stockage des emballages ;
- stockage des produits conditionnés.

Par ailleurs, le magasin général permet le stockage des produits non dangereux, corrosifs, comburants, toxiques et/ou dangereux pour l'environnement.

Le projet ne met pas en œuvre de procédé industriel mais consiste à réceptionner les produits chimiques en vrac ou en petits contenants, à les préparer (dilution, formulation), à les conditionner et à les expédier jusqu'à 200 km autour du futur site.



**Schéma général des activités de Quaron**

L'eau nécessaire au projet provient du réseau d'alimentation en eau potable géré par la Société des Eaux de l'Est (SEE).

Les besoins en eau de Quaron sont évalués à 10 000 m<sup>3</sup>/an pour :

- les besoins sanitaires ;
- la production d'eau déminéralisée et adoucie ;
- la dilution des produits ;
- les opérations de rinçage et lavage des contenants et des sols (atelier de conditionnement).

Bien que la consommation d'eau soit faible, l'Ae s'est interrogée sur la répartition des volumes



pour les différents usages prévus ; elle s'interroge aussi sur l'installation par Quaron d'une unité de déminéralisation d'eau alors que son implantation au sein de la plate-forme Chemesis de Carling/Saint-Avoid a pour objectif de faire bénéficier le projet des utilités déjà en place et que le dossier précise que la plate-forme dispose déjà d'une production d'eau déminéralisée.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la quote-part de chaque catégorie d'usages de l'eau sur son site et d'expliquer pourquoi il ne recourt pas à la production d'eau déminéralisée déjà en place sur la plateforme industrielle.**

Les principales émissions atmosphériques du site sont constituées :

- des émissions à l'atmosphère des événements des cuves de stockage de la chimie organique générées lors des opérations de dépotage ;
- des émissions au niveau des cuves de stockage de la chimie minérale lors des opérations de dépotage. Le rejet est direct à l'atmosphère excepté pour les rejets des cuves d'acides acétique, chlorhydrique et nitrique et les cuves d'ammoniaque, de bisulfite de soude et les cuves de mélanges qui sont traités par un laveur de gaz.

Les ciels gazeux (air situé au-dessus de la phase liquide dans un réservoir) sont envoyés vers une colonne de lavage des acides par une solution de soude ou une colonne de lavage des alcalins par une solution d'acide sulfurique.

Les rejets aqueux seront dirigés vers les utilités de la plateforme industrielle pour être épurés et seront ainsi rejetés dans les stations de traitement exploitées par la société ARKEMA et auxquelles les autres industriels de la plateforme sont également raccordés (traitement biologique et/ou physico-chimique) avant rejet au milieu naturel (cf. chapitre 3.1.2), ou éliminés en tant que déchets via une filière de traitement appropriée.

La quantité de déchets générés par les installations est assez faible (environ 100 tonnes/an pour les déchets dangereux et environ 50 tonnes/an pour les déchets non dangereux) et leur élimination via des filières de valorisation est mise en œuvre en priorité.

Alors que le projet implique la construction de bâtiments pour les activités industrielles et sociales de l'entreprise, l'Ae s'est étonnée que le dossier ne comporte qu'une présentation sommaire des caractéristiques constructives du projet (matériaux et teintes), notamment sans indication sur les hauteurs des constructions, leur volume,...

Ces indications sont certainement disponibles dans le dossier de permis de construire pour lequel l'Ae n'a pas été saisie par le pétitionnaire. Elle rappelle qu'un projet s'entend pour l'ensemble de ses opérations<sup>8</sup>.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter les caractéristiques constructives de son projet.**

L'Ae signale par ailleurs que si les impacts sur l'environnement n'ont pas pu être complètement identifiés lors de la première demande d'autorisation sollicitée, le pétitionnaire se doit d'actualiser l'étude d'impact lors de la sollicitation d'une demande d'autorisation ultérieure<sup>9</sup>.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer de la bonne appréciation des impacts pour les éventuelles autres demandes nécessaires de son projet, par exemple, lors de la demande de permis de construire.**

8 Extrait du code de l'environnement., article L.122-1 III

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

9 Extrait du code de l'environnement, article L.122-1-1 III

« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. »

L'Ae rappelle par ailleurs qu'une mise à jour de l'étude d'impact en vue d'une demande d'autorisation ultérieure (permis de construire par exemple) peut nécessiter une nouvelle saisine de l'Ae.

## **2. Articulation avec les documents de planification, dimension du projet, présentation des solutions alternatives et justification du projet**

### **2.1 Articulation avec les documents de planification**

L'étude d'impact analyse et conclut à la conformité et à la compatibilité du projet avec :

- le Règlement National d'Urbanisme (RNU) pour la commune de L'Hôpital ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour 2016-2021 approuvé le 30 novembre 2015 ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin houiller, approuvé le 27 octobre 2017 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de Rosselle approuvé le 20 janvier 2020 ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand-Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de la plate-forme pétrochimique de Saint-Avold Nord, approuvé par arrêté préfectoral le 22 octobre 2013.

L'étude de dangers (EDD) précise que la commune de L'Hôpital n'est pas concernée par un Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) d'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Moselle approuvé en septembre 2011.

Le terrain d'assise est situé en zone « grise » du PPRt, sur laquelle peuvent s'implanter, sous certaines conditions précisées dans son règlement, les activités menées par les entreprises à l'origine des risques pris en compte par le PPRt. Dans le cadre du développement des plates-formes économiques<sup>10</sup>, de nouvelles entreprises peuvent également s'y implanter sous réserve d'adhésion à leur structure de gouvernance : Quaron entre dans cette catégorie.

### **2.2 Solutions alternatives et justification du projet**

Le projet s'insère dans une zone d'activités historique dédiée à l'industrie chimique et permet la réhabilitation de terrains ayant connu un usage industriel, contribuant ainsi à redonner une dynamique à la plate-forme de Carling/Saint-Avold en pleine transition. Il bénéficie par ailleurs des utilités et services de la plate-forme.

#### Localisation

Le pétitionnaire justifie le choix de l'emplacement du projet compte tenu de l'environnement existant, en particulier en région Grand-Est, sur la plateforme chimique et sur des parcelles localisées au nord de cette plateforme.

En particulier, l'implantation dans la région permettra à Quaron de disposer d'un site de distribution en région est, alors que ses autres sites sont localisés au nord, à l'ouest et au sud-est de la France ainsi qu'en région parisienne. Cette localisation lui permet de distribuer ses produits jusqu'à 200 km autour du futur site.

La plateforme chimique Chemesis présente des avantages :

- en termes d'implantation (accès autoroutier) et de proximité avec les consommateurs de produits chimiques tels que les industriels de la plateforme (une vingtaine) ;

---

<sup>10</sup> Carling/Saint-Avold a été reconnue comme telle.

- le statut de la plateforme économique au sens de la circulaire du 25 juin 2013<sup>11</sup> favorisant le regroupement d'installations classées sur un territoire délimité et homogène conduisant, par la similarité ou la complémentarité des activités de ces installations, à la mutualisation de la gestion de certains des biens et services qui leur sont nécessaires ;
- en termes de mutualisation des utilités et services : service intervention incendie, gardiennage, traitement des effluents, production d'eau déminéralisée, réserve d'eaux d'extinction et réseau surpressé, service mutualisé de santé au travail.

Concernant le choix de la parcelle, le pétitionnaire expose les avantages et inconvénients présentés par la localisation retenue au regard d'un positionnement plus central au sein de la plateforme. Selon Quaron, la parcelle retenue permet un accès au site facilité depuis le réseau routier, une gestion des départs de camions de livraison compatible avec les contraintes de livraison propres à Quaron, une moindre exposition des salariés aux risques présentés par les industries de la plateforme, tout en bénéficiant des mutualisations possibles<sup>12</sup>.

Cependant, comme cela a été précisé ci-avant, les habitations les plus proches sont localisées à 60 m à l'ouest du site sur la commune de L'Hôpital et à 70 m au nord-ouest du site sur la commune de Carling, l'établissement recevant du public (ERP) le plus proche est un commerce implanté à 150 m à l'ouest et l'ERP sensible le plus proche est un groupe scolaire situé à 500 m au nord des limites de propriété.

**L'Ae regrette que, malgré les contraintes apportées par une implantation au cœur de la plateforme chimique, une implantation plus éloignée des zones habitées n'ait pas été envisagée.**

En effet, même si le périmètre du PPRt en vigueur ne nécessite pas de révision du fait des risques générés par Quaron en ce qui concerne les zones habitées, l'Ae note que le projet avance le « front » des installations industrielles vers ces zones habitées et entraîne un trafic routier de matières dangereuses à proximité immédiate de logements, alors qu'il y aurait peut-être sur la plateforme d'autres possibilités d'implantation plus éloignées des populations.

Elle note enfin que, bien que le phénomène puisse être exclu des risques à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation, le périmètre du plan particulier d'intervention de la plate-forme de Carling/Saint-Avoid, c'est-à-dire la zone à l'intérieur de laquelle une protection spécifique des populations doit être mise en œuvre, est fortement agrandi vers le nord (cf chapitre 4. ci-après). À cet égard, le dossier ne précise pas le nombre d'habitants supplémentaires qui seront concernés par le dispositif d'alerte et de protection en cas d'émission d'un nuage toxique.

### Transports

Le pétitionnaire compare deux moyens de transport pour l'approvisionnement et la livraison de produits et démontre que le fonctionnement de son activité n'est pas compatible avec le mode de transport ferroviaire compte tenu des conditionnements à faible volume des produits vers ou au départ du site, notamment au regard des volumes de wagons-citernes largement supérieurs qui nécessiteraient des volumes de stockage sur site beaucoup plus importants, et donc une augmentation des risques.

### Choix technologiques et organisationnels

L'Ae salue la précision du dossier quant aux choix technologiques et organisationnels retenus pour la réalisation du projet.

En particulier, bien que les installations ne soient pas soumises à la Directive européenne IED<sup>13</sup>,

11 Circulaire du 25 juin 2013 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relative au traitement des plateformes économiques dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologiques

12 Selon le dossier, les synergies entre adhérents sont : une équipe d'intervention incendie armée 24/7, une réserve d'eau extinction incendie et un réseau sur-pressé, un service de traitement des effluents, un service mutualisé de santé au travail, un service de gardiennage 24/7. Le dossier mentionne également que la plate-forme Chemesis dispose d'eau industrielle dont un des usages est la production d'eau déminéralisée.

13 IED : directive européenne sur les émissions industrielles : introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

l'exploitant présente dans son dossier un récolement aux conclusions ou résumés techniques des BREF<sup>14</sup> CWW<sup>15</sup> et EFS<sup>16</sup>. Ce récolement lui permet de justifier que les choix retenus sont les plus pertinents et efficaces au regard des technologies disponibles à coût économiquement acceptable pouvant permettre une amélioration significative de la maîtrise des impacts et des risques liés au projet.

Cependant, le dossier ne présente pas les différentes solutions de traitement des effluents (atmosphériques et aqueux), mais seulement les solutions retenues au regard des « meilleures techniques disponibles » décrites dans les BREF. Cette présentation permettrait, le cas échéant, de proposer des solutions plus adaptées aux spécificités du projet Quaron, voire plus performantes que les MTD décrites dans les BREF.

**L'Ae rappelle que l'étude d'impact doit présenter l'analyse des scénarios alternatifs préalablement étudiés ayant conduit au choix du projet<sup>17</sup>.**

La réglementation parle de description des « solutions de substitution raisonnables ». Il s'agit d'expliquer les principales raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage à retenir une solution, par comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine entre plusieurs alternatives. Par exemple, alors que l'analyse a été menée sur certains choix technologiques, elle aurait pu être également présentée concernant le choix du site, le dimensionnement des installations, des traitements des rejets, ...

**L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter une étude des solutions alternatives complète (choix du site au sein de la plate-forme Chemesis, implantation au sein du site et options technologiques) et un bilan permettant de conclure que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental.**

Enfin, l'Ae s'est interrogée sur le choix du site au sein de la plate-forme Chemesis à proximité de zones habitées et de l'implantation d'équipements au plus près de ces habitations (cf chapitre 3.1.4 ci-après) : elle rappelle que la population et la santé humaine sont des facteurs prépondérants dans la justification environnementale d'un projet<sup>18</sup>.

### 3 . Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier présente une analyse proportionnée aux enjeux environnementaux, de l'état initial, de la sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude. Le périmètre d'étude de 3 km autour du site correspond au rayon d'affichage de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet sur l'environnement. L'Ae relève que ce périmètre d'étude concerne également l'Allemagne.

Le dossier présente les méthodes utilisées pour caractériser l'état initial (analyse et synthèse des données existantes, complétées par des investigations de terrain, recueil des données disponibles sur les différentes bases thématiques).

Au regard des enjeux environnementaux présentés, le dossier analyse de manière proportionnée les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- les risques accidentels (cf. partie 4. ci-après) ;

---

14 BREF : les Best REferences sont les supports qui décrivent les MTD disponibles.

15 CWW : Common Waste water and Waste gas treatment/management systems in the chemical sector (systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique).

16 EFS : Emission from Storage (Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac).

17 **Extrait du code de l'environnement, article R.122-5 II :**

« 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine »

18 **Extrait du code de l'environnement, article L.122-1 III :**

« L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

1° La population et la santé humaine ; (...) »

- la pollution des sols et la qualité des eaux souterraines ;
- les rejets atmosphériques et les risques sanitaires ;
- la prévention des pollutions des eaux superficielles ;
- les nuisances pour le voisinage.

Le dossier présente l'analyse des effets cumulés<sup>19</sup> du projet avec ceux des projets récemment autorisés de METEX NOOVISTA<sup>20</sup> et de AFYREN NEOXY<sup>21</sup>. Cette analyse conclut au caractère acceptable des effets cumulés des 3 projets sur les différents enjeux.

Les autres enjeux ont été analysés et amènent aux conclusions suivantes :

### Paysages

Le projet s'inscrit en limite d'une plate-forme industrielle à proximité de zones habitées. Les équipements les plus hauts seront les cuves de stockage de produits chimiques dont la hauteur sera équivalente, selon le pétitionnaire, aux équipements de la plateforme existants à proximité de la zone d'implantation du projet.

Afin d'inscrire les constructions dans le paysage, le projet prévoit :

- un bardage en bois brûlé pour le bâtiment de bureaux et de stockage afin d'ajouter une valeur qualitative à la construction ;
- des stockages disposés autant que possible derrière le bâtiment principal afin d'être masqués et ainsi minimiser leur visibilité depuis le domaine public.

À ce titre, des perspectives de l'état initial et de l'impact paysager du projet ont été jointes au dossier.

**Le point relatif à la vue directe des riverains sur le projet est abordé au chapitre 3.1.4. ci-après.**

### Natura 2000

L'analyse des incidences Natura 2000<sup>22</sup> relève la présence de deux sites Natura 2000 à 1 et 2 km du projet. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n°FR 4100172 « Mines du Warndt » et de la « forêt du Warndt » n°6706-301, située en Allemagne et inscrite en FFH (Fauna-Flora-Habitat correspondant à la ZSC française), ainsi qu'en VS (VogelSchutz correspondant à la ZPS française). L'étude conclut sur l'absence d'incidences du projet sur ces sites, compte tenu de son éloignement, de ses impacts limités sur les enjeux eaux, air et de l'absence d'habitat favorable ou d'espèce d'intérêt communautaire sur le site du projet. L'Ae partage cette analyse.

### Espèces protégées

L'étude d'impact s'appuie sur un pré-diagnostic environnemental de la parcelle de fin 2018 et complété par une visite de terrain réalisée au premier semestre 2021.

19 **Extrait du code de l'environnement, article R.122-5 II 5° du code de l'environnement :**

« e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ».

20 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018apge55.pdf>

21 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apge21.pdf>

22 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).



La plate-forme de Carling ne constitue pas un environnement favorable à la faune et à la flore. Le Crapaud vert, espèce protégée, y a cependant été observé. La parcelle d'implantation n'est pas concernée, mais peut constituer une voie de mobilité pour cette espèce. Cette possibilité ne sera pas remise en cause par le projet. Des mesures sont par ailleurs prévues en phase chantier pour empêcher la colonisation du site par le Crapaud vert.

### Déchets

Le projet génère très peu de déchets. Ils seront triés et regroupés sur site, puis traités à l'extérieur du site conformément à la réglementation.

À noter que Quaron prévoit les mesures de réduction des déchets suivants :

- réutilisation des emballages par un système de consignation ;
- recherche systématique de réutilisation des produits non conformes avant décision de caractérisation en déchets.

### Trafic routier

Il est estimé au maximum à 10 poids-lourds et 20 véhicules légers par jour, uniquement en journée et hors week-end, représentant moins de 1 % du trafic actuel sur les voies reliant le site aux axes principaux de circulation (A4).

Dans le cadre du projet, un nouveau feu tricolore sera implanté par la CASAS (Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie), à l'intersection de la rue de Metz et de la route D26d afin de :

- sécuriser l'accès des véhicules au site ;
- éviter le passage des véhicules du site près des habitations et limiter ainsi les nuisances.

### Énergie et gaz à effet de serre (GES)

Le projet n'a pas d'activité de process et la consommation d'électricité sera liée à l'alimentation de divers équipements (pompes, agitateurs, traitement des événements, chariots électriques, ...). Le pétitionnaire précise que la consommation annuelle prévisionnelle sera de l'ordre de 350 MWh (soit selon l'Ae, l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 53 foyers en Grand Est<sup>23</sup>) et qu'à ce titre il est un petit consommateur d'électricité.

Le pétitionnaire indique que l'unique source d'émission de GES sera liée au trafic de véhicules qu'il considère comme négligeable compte tenu du trafic actuel sur les voies desservant le site.

Au-delà du seul volume de trafic généré par l'entreprise, le dossier ne prend cependant pas en compte les distances parcourues par les produits arrivant sur le site ou partant du site qui contribuent aux émissions de gaz à effet de serre. Il ne prend pas non plus en compte la totalité des consommations énergétiques et des émissions de GES liées au projet en n'y incluant ni la construction des équipements, ni leur fonctionnement, ni les traitements externalisés (stations d'épuration des eaux usées). Par ailleurs, il ne présente aucune mesure d'optimisation ou de réduction de sa consommation d'énergie.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **présenter la mise en regard de son projet aux meilleurs standards technologiques en matière de performance énergétique et plus largement environnementale adaptée aux dimensions de son projet ;**
- **compléter son dossier par un bilan des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie des composants de son projet (y compris en matière de trafic routier en tenant compte des distances parcourues) et de proposer des mesures de compensation si possible locales.**

<sup>23</sup> Au regard des données du SRADDET en 2016 (Consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique moyenne d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an.

**L'Ae relève à cet effet la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>24</sup>.**

### **3.1 Analyse par thématiques environnementales**

#### **3.1.1 Eaux souterraines, sols et sous-sols**

Le projet s'implante sur un terrain ayant accueilli des installations industrielles exploitées par la société Total Petrochemicals France (TPF) jusqu'en 2016. Cette zone était occupée essentiellement pour une activité de stockage de produits tels que Naphta, Benzène et Cyclohexane.

Le dossier fait une description pour l'état initial :

- des investigations de sols réalisées précédemment par le propriétaire (TPF) entre 2007 et 2018 dans le cadre de la surveillance des installations et de leur cessation d'activité ;
- des opérations de réhabilitation ayant eu lieu sur la zone à la suite de ces diagnostics ;
- des résultats des mesures réalisées à l'issue de ces travaux et de l'analyse des risques résiduels.

Les diagnostics initiaux ont mis en évidence une pollution organique concentrée en particulier sur l'est de la zone du projet. Cette pollution a fait l'objet d'opérations d'excavation entre 2018 et 2019 afin de rendre le site compatible avec les futures installations. À l'issue de ces terrassements, un volume total de plus de 10 000 m<sup>3</sup> de terres a été excavé dont plus de 5 400 m<sup>3</sup> de terres impactées. Les terres ont été triées au fur et à mesure de l'avancement et la zone d'excavation a été remblayée, après analyses de fond de fouille, par les matériaux non impactés excavés et des matériaux de la plateforme de TPF (matériaux triés issus d'autres zones de travaux réalisés sur la plateforme).

À la suite de ces travaux, des ouvrages d'analyse de l'air du sol ont été mis en place au droit de la zone impactée et plusieurs campagnes de mesures ont été menées pour la réalisation d'une analyse des risques résiduels (ARR). Cette dernière prend en compte ces résultats ainsi que certaines hypothèses d'aménagement. Cette ARR conclut à la compatibilité du site avec l'usage prévu mais précise que ces conclusions ne sont valables que pour les conditions détaillées dans l'étude et que dans tous les cas, l'ARR devra être mise à jour une fois le projet d'aménagement défini avec précision. Ce dernier étant désormais connu, l'Ae déplore que l'ARR n'ait pas été mise à jour.

***L'Ae recommande à Quaron de compléter son dossier par la mise à jour de l'Analyse Résiduelle des Risques en prenant en considération l'aménagement futur du site.***

Par ailleurs, le projet va générer des excavations de sols évaluées à 2 500 m<sup>3</sup>. Le dossier précise qu'une gestion différentielle de ces terres sera réalisée en fonction de leur niveau de pollution sans toutefois préciser les modalités, ni les seuils de pollution pris en considération.

Il est ainsi indiqué que ces terres seront soit :

- ré-employées sur site ou évacuées en cas d'excédent pour une réutilisation en travaux publics ou dirigées en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) s'il s'agit de terres non polluées ;
- envoyées en installation de stockage de déchets dangereux ou non dangereux, en cas de pollution.

Le dossier ne précise ni les modalités d'analyses qui seront mises en œuvre pendant ces travaux ni les moyens de protection des travailleurs et des riverains mises en œuvre pendant ces travaux.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier en précisant les mesures de protection des riverains lors des travaux de terrassement.***

<sup>24</sup> [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)

Concernant la situation future, il est prévu la mise en place de dispositifs de puisards, de rétentions d'eau et l'imperméabilisation de surfaces.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter les modalités de la surveillance périodique de l'étanchéité de ces dispositifs.***

Concernant les eaux souterraines, la nappe sous-jacente est polluée par des substances émises par les activités anciennes de la plate-forme (BTEX, solvants halogénés, cyanures, ...) et fait l'objet d'une surveillance. Les industriels historiques de la chimie de Carling assurent en effet la fixation de la pollution par pompage pour éviter tout transfert vers l'aval hydraulique ainsi que la surveillance sur de nombreux ouvrages implantés au droit de la plateforme.

Le projet ne prévoit pas l'implantation de nouveaux puits de contrôle à proximité du site mais précise que la surveillance déjà menée par la société TPF sur les ouvrages existants situés en amont, en aval ainsi qu'au droit de la zone d'implantation sera utilisée pour s'assurer de l'absence d'impact du projet sur les eaux souterraines.

Cependant les ouvrages cités ne sont pas tous localisés sur la carte fournie.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le réseau piézométrique en place et d'expliquer en quoi il est pertinent pour la surveillance d'une éventuelle contamination depuis ses activités.***

Dans le contexte plus large d'une remontée générale de la nappe à l'échelle du bassin houiller, il semble nécessaire à l'Ae que les conditions de confinement de la nappe au vu de l'arrêt des exhaures soient actualisées (points de pompages, débit de pompage). Les responsabilités quant à la gestion à long terme de ces pollutions n'apparaissent pas dans le dossier.

L'Ae estime indispensable de vérifier que les modalités de gestion de la nappe comme la définition des responsabilités des industriels de la plateforme permettent de garantir le confinement de la nappe sur le long terme. Ce point doit être anticipé et décrit dans le dossier de l'industriel comme cela avait déjà été demandé pour les dossiers METEX NOOVISTA et AFYREN NEOXY préalablement cités et comme cela devrait l'être pour l'installation de tout nouvel industriel sur la plateforme.

***L'Ae recommande au pétitionnaire Quaron de préciser :***

- ***la nature des responsabilités respectives de l'ancien et du nouvel exploitant sur la dépollution ;***
- ***le confinement de la nappe située sous ses futures installations sur le long terme.***

**L'Ae rappelle par ailleurs et pour la bonne information du pétitionnaire qu'elle a publié dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est » un point de vue spécifique sur la gestion de l'eau sur la plateforme chimique de Carling et dans le cadre de sa reconversion<sup>25</sup>.**

### **3.1.2 Prévention des pollutions des eaux superficielles**

Le projet se situe au sein de la plate-forme chimique de Carling. Le cours d'eau le plus proche est le Merle, dont le débit est pour l'essentiel constitué aujourd'hui des rejets de la station de traitement final (STF), une des 2 stations de la plate-forme exploitées par la société ARKEMA et qui traite les effluents de l'ensemble des industries de la plate-forme. Le Merle se jette ensuite dans la Rosselle. Ces 2 cours d'eau appartiennent à la masse d'eau fortement modifiée « Rosselle 2 », dont l'état est mauvais. Cette masse d'eau fait l'objet d'un report à 2027 de l'atteinte du bon état prévue par la Directive cadre sur l'eau. Aucun usage sensible n'est autorisé sur le Merle et la Rosselle.

Le dossier présente une analyse complète du milieu susceptible d'être impacté.

---

25 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

Le projet est à l'origine d'eaux usées sanitaires, d'eaux pluviales et d'effluents industriels de manière limitée. Il prévoit des modalités de traitement différenciés pour les eaux usées sanitaires, par un dispositif de traitement autonome et pour les eaux pluviales et les effluents industriels par les installations exploitées par ARKEMA (station de traitement biologique (STB) se dirigeant ensuite vers la STF).

Les installations de traitement des eaux usées sanitaires ne sont pas décrites dans le dossier ni en termes de capacité, de dispositif retenu et de son adéquation avec les caractéristiques du sol, ni de localisation au sein de l'emprise du projet.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter les caractéristiques de son installation d'assainissement des eaux usées sanitaires et la compatibilité avec celles du sol. À défaut, elle recommande au pétitionnaire d'étudier et présenter dans son dossier un raccordement à un réseau d'assainissement existant et disposant d'une capacité résiduelle suffisante pour traiter ces effluents.**

Les rejets dirigés vers les installations de traitement d'Arkema sont :

- de 10 m<sup>3</sup>/jour pour les eaux industrielles qui feront l'objet d'une rectification du pH avant d'être dirigées vers la STB, représentant 0,25% des effluents accueillis par cette station :
  - effluents collectés pour la zone de chimie minérale uniquement : égouttures de zones de dépotage de la chimie minérale, eaux de rinçage des emballages réutilisés, eaux de rinçage des sols, eaux de paillage du laboratoire ;
  - les effluents collectés pour la zone de chimie organique seront évacués en tant que déchets ;
- d'environ 36 m<sup>3</sup>/jour pour les eaux pluviales qui passent par différents équipements dont un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voiries, ainsi que pour l'ensemble des eaux pluviales par un limiteur de débit et un contrôle qualité (pH, débit, température), avant d'être dirigées vers la STF soit 0,3 % des effluents en entrée de la STF.

L'Ae signale que les rejets d'eaux issues du traitement de déminéralisation et d'adoucissement de l'eau ne sont pas présentés.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les volumes concernés et le mode de traitement de ces rejets.**

Le volume d'eau supplémentaire induit par le projet en entrée de la STF (46 m<sup>3</sup>/jour) représente une augmentation d'environ 0,5 % du flux (482 m<sup>3</sup>/h en 2018).

Le pétitionnaire a cherché à limiter la production d'effluents susceptibles de contenir des substances chimiques en faisant en sorte qu'aucun effluent ne provienne du pôle chimie organique, les éventuelles égouttures étant collectées et gérées en tant que déchet.

Bien que la part des eaux pluviales provenant de Quaron et déversées dans la station STF de Arkema soit très faible, l'Ae rappelle que les modalités de gestion des eaux pluviales ont été précisées pour la région Grand Est dans un guide<sup>26</sup>.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter les atouts et inconvénients de la solution envisagée et de la comparer aux modalités de gestion des eaux pluviales du guide de la région Grand Est.**

L'impact du projet sur les flux de rejet de la STF a été évalué pour les substances principales susceptibles d'être présentes dans les rejets.

L'étude d'impact indique que la contribution de ces rejets reste limitée et l'étude d'acceptabilité des rejets dans le milieu naturel démontre que ceux-ci ne sont pas susceptibles de provoquer une détérioration de l'état de la masse d'eau « Rosselle 2 », l'étude prenant en considération les rejets issus des établissements METEX NOOVISTA et AFYREN NEOXY.

L'Ae note que la surveillance des rejets dans le milieu récepteur sera réalisée par ARKEMA et non par Quaron.

---

26 Note de doctrine « la gestion des eaux pluviales en région Grand Est » :  
[http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine\\_pluviale\\_grand\\_est-compresse.pdf](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf)

**L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer les modalités de surveillance de ses rejets aqueux en termes de paramètres analysés et de fréquence, pour l'ensemble des substances stockées sur le site.**

**L'Ae recommande à l'inspection des installations classées dans ses propositions et au préfet dans ses prescriptions, la réalisation, dès la mise en service, d'une analyse de la qualité des effluents collectés avant rejet, pour l'ensemble des substances stockées sur le site par le pétitionnaire, dans les différentes installations de traitement ARKEMA.**

### 3.1.3 Rejets atmosphériques et risques sanitaires

Le process sera à l'origine d'émissions atmosphériques de 2 types : celles de type canalisé issues des laveurs de gaz acides et basiques et celles de type diffus issues des événements des cuves et des extractions d'air des ateliers de conditionnement.

Une estimation du flux de polluants est fournie dans le dossier et concerne principalement les composants organiques volatils (COV), des acides (chlorhydrique, nitrique, acétique, bisulfite de sodium) et de l'ammoniac. Le pétitionnaire indique que la génération de COV liée à la respiration des cuves, aux mouvements de chargement/déchargement et aux opérations de conditionnement sera inférieure au seuil réglementaire de 2 kg/h qui n'impose, s'il est respecté, aucune VLE par substance compte tenu de la nature des substances susceptibles d'être stockées sur le site, et conformément au retour d'expérience de Quaron sur des sites d'activités semblables avec des tonnages beaucoup plus importants (voir ci-après dans la partie « risques sanitaires »).

Par ailleurs, l'étude d'impact indique qu'aucune des substances susceptibles d'être présentes au niveau des émissions ne dispose de mention de danger (anciennement dénommée « phrase de risque ») impliquant des prescriptions particulières de surveillance des rejets.

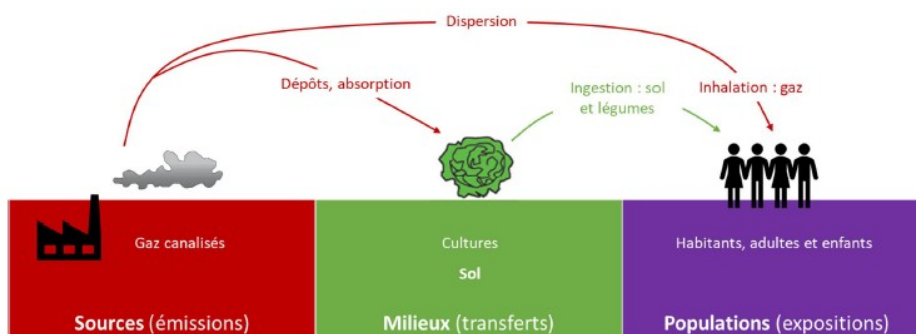
**L'Ae s'interroge sur la cohérence de cette information avec les éléments présentés dans l'étude de dangers où il est précisé que des substances cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques seront susceptibles d'être présentes sur le site.**

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son étude d'impact par la présentation :**

- **des caractéristiques cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques des substances susceptibles d'être stockées sur son site ;**
- **des modalités de surveillance en termes de fréquence et de valeurs limites réglementaires et celles permises par les installations d'épuration des effluents atmosphériques.**

#### Risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée conformément à la méthodologie nationale, selon une approche quantitative avec la prise en compte de l'ensemble des composants organiques volatils (COV) générés par l'installation et pour les voies d'exposition par inhalation et par ingestion. En absence de valeur de référence pour les effets sans seuil des substances susceptibles d'être émises par Quaron, seuls les quotients de dangers ont été déterminés. Ils sont tous très inférieurs à 1.



**Schéma conceptuel des voies d'exposition**



L'Ae note que l'évaluation des risques sanitaires a été menée :

- pour l'exposition supplémentaire des riverains du fait du projet Quaron ;
- en cumul du projet avec ceux de Metex et d'Afyren.

Les résultats des calculs des risques sanitaires pour chaque voie d'exposition et chaque population (adulte et enfant) permettent au pétitionnaire de conclure à l'absence de risque inacceptable<sup>27</sup> pour les populations avoisinantes en retenant pour les rejets de Quaron le flux de 2 kg/h non atteint sur ses installations en service, qui, s'il est respecté, n'impose aucune VLE par substance compte tenu de la nature des substances susceptibles d'être stockées sur le site. Cependant :

- la nature des produits est susceptible d'évoluer et d'autres substances sont soumises à des VLE y compris pour un flux total inférieur à 2 kg/h ;
- le flux total peut, dès mise en service ou en fonction de l'évolution du projet, s'avérer supérieur à 2 kg/h.

**L'Ae recommande :**

- **la mise en œuvre d'une surveillance des rejets avec une recherche analytique de l'ensemble des substances stockées sur le site et susceptibles d'être émises dès la mise en service des installations portant sur les concentrations émises et sur le flux total ;**
- **la mise à jour de l'ERS en cas de dépassement des hypothèses prises en considération dans l'évaluation des risques sanitaires.**

L'Ae s'est de plus interrogée sur le cumul des émissions avec celles de l'ensemble des industriels de la plate-forme Chemesis : elle note que les paramètres de surveillance de la qualité de l'air dans le territoire ne portent pas sur des substances susceptibles d'être émises par Quaron, ce qui ne permet pas de s'assurer de l'absence de risque sanitaire inacceptable sur l'ensemble des émissions de la plate-forme. Cependant, même si le réseau de surveillance général de la qualité de l'air ne permet pas cette approche, l'Ae signale que les émissions des autres industriels sont suivies et pourraient permettre d'évaluer les risques sanitaires cumulés pour l'ensemble de la plate-forme.

L'Ae signale que le site étant Seveso seuil haut, une commission de suivi de site (CSS) doit être créée. Une telle instance étant déjà structurée pour d'autres industriels de la plate-forme de Carling-Saint Avold, ***l'Ae recommande au pétitionnaire de solliciter auprès du préfet son inclusion dans le périmètre de cette commission de suivi de site (CSS).***

### Odeurs

Concernant les odeurs, le site ne met pas en œuvre de produits susceptibles d'émettre des odeurs hormis l'acide chlorhydrique et l'ammoniac pour lesquels des dispositifs de captation et de traitement des émissions sont prévus de sorte à ne pas générer d'impact olfactif.

### **3.1.4 Nuisances pour le voisinage**

Le projet s'inscrit au nord d'une plate-forme industrielle à proximité de zones d'habitations. Le dossier évalue l'impact du projet lié aux émissions sonores, odorantes, lumineuses et des vibrations.

---

<sup>27</sup> Les risques sanitaires sont évalués selon les 2 approches prévues par les guides méthodologiques roches en fonction du mode d'action des substances. : d'une part les effets à seuil (rapport entre une exposition (dose ou concentration sur une durée) et une valeur toxicologique de référence) exprimé par un quotient de danger (QD) et d'autre part les effets sans seuil lié à l'exposition à des substances cancérigènes (probabilité de survenue de la maladie par rapport à la population non exposée exprimée par un excès de risques individuel (ERI)).

**Le risque sanitaire est inacceptable si un QD est supérieur à 1 ou si un ERI est supérieur à 10<sup>-5</sup>.**

### Émissions sonores

Concernant les émissions sonores, les sources de bruit identifiées sont liées à des installations qui fonctionneront uniquement en journée. Néanmoins, des départs de camions sont prévus entre 5 et 7 heures du matin. Selon le pétitionnaire, aucune nuisance n'est attendue compte tenu de l'éloignement des habitations et de son retour d'expérience sur d'autres sites.

L'Ae relève que la distance aux premières habitations est variable tout au long du dossier (60 mètres, 150 m pour les nuisances sonores) et qu'il est prévu une circulation des poids-lourds vers ou au départ de son site sur la route D26d le long de laquelle sont situées des habitations.

**L'Ae recommande :**

- **la mise en cohérence de son dossier sur l'éloignement des riverains de son site ;**
- **la proposition de mesures d'évitement ou de réduction de l'exposition des riverains aux nuisances sonores ;**
- **la réalisation de mesures dès la mise en service des installations et en particulier entre 5 h et 7 h du matin.**

### Émissions lumineuses

Concernant les émissions lumineuses, le dossier indique que le site sera éclairé en périodes nocturnes pour permettre au personnel de travailler en sécurité mais qu'il n'y aura pas d'activité après 18 h. L'éclairage des installations sera similaire à celui des autres installations existantes de la plateforme et le pétitionnaire n'envisage pas de mesures particulières pour réduire les émissions lumineuses. Cependant, l'Ae constate à nouveau que les habitations les plus proches ne sont qu'à environ 60 mètres de ses installations.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser dans son dossier si des émissions lumineuses sont attendues après 18 h et avant 7 h le matin, auquel cas des mesures d'évitement à défaut de réduction des nuisances aux habitations proches devront être définies.**

### Vue directe des riverains sur le projet

Enfin, l'Ae note que le dossier ne présente pas les nuisances aux riverains les plus proches en matière paysagère, en particulier ceux domiciliés sur la route départementale D26d et dont les jardins seront en vision directe sur le site Quaron. Elle signale aussi que les installations de Quaron seront plus proches de ces habitations que les installations industrielles actuellement visibles.



**L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer des mesures d'évitement et réduction afin de limiter la perception du site depuis les habitations limitrophes du projet.**

D'une manière générale sur les impacts du projet hors situation accidentelle, l'Ae s'est interrogée sur le choix de la solution de moindre impact et rappelle que la santé des populations doit être un enjeu fort de la justification environnementale du projet. Elle s'étonne donc une nouvelle fois d'une implantation du site, au sein de la plate-forme Chemesis, à une telle proximité de zones habitées et, au sein de ce site, de choix d'aménagement positionnant des équipements au plus près des habitations.

### 3.2 Remise en état et garanties financières

Le pétitionnaire propose de remettre en état le site pour un usage industriel. Cette proposition a reçu l'accord du propriétaire du terrain (TPF) et de la commune (L'Hôpital).

L'exploitation du site impose à la société Quaron la constitution de garanties financières liées au classement Seveso Seuil haut en application du 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement (surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, organisation des interventions en cas d'accident ou de pollution).

Le montant des garanties financières s'élève à près de 2,9 M€ sans que le détail ne soit disponible dans la version publique du dossier. **L'Ae** signale que le calcul des garanties financières n'est pas une information sensible identifiée par les dispositions réglementaires et **rappelle sa recommandation initiale de l'avis détaillé.**

## 4 . Analyse de l'étude de dangers

Les installations, objet de la demande, sont susceptibles de présenter des dangers. Elles ont fait l'objet d'une étude de dangers conformément à la réglementation.

**L'Ae souligne le fait que l'étude de dangers comme le résumé non technique sont difficilement accessibles au lecteur en raison de leur technicité.**

### 4.1 Identification et caractérisation des sources de dangers

Le recensement des potentiels de dangers a été mené sur toutes les installations. Les principales installations susceptibles d'être à l'origine de risques ressentis à l'extérieur du site sont :

- les zones de dépotage/empotage de produits chimiques ;
- les capacités de stockage vrac et les tuyauteries de transfert de produit ;
- les ateliers de conditionnement ;
- les magasins de stockage.

Les effets redoutés sont toxiques, thermiques et de surpression.

L'étude de dangers permet l'appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations et les enjeux sont correctement définis.

Les potentiels de dangers ne sont cependant pas précisément décrits dans la version publique du dossier.

### 4.2 Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'exploitant a procédé à une analyse détaillée des risques pour les scénarios majeurs. Il a étudié les effets thermiques, les effets de surpression et les effets toxiques liés aux phénomènes dangereux identifiés.

Sur les scénarios étudiés, 12 sortent des limites du site dont :

- 8 scénarios ayant des effets uniquement sur des terrains adjacents appartenant à TEPF ;
- 3 scénarios conduisent à des effets irréversibles (effets létaux non atteints) en dehors des limites de la plateforme chimique dont 1 pour les effets de surpression et 2 pour les effets toxiques ;
- 1 scénario majeur dont les effets létaux significatifs sortent des limites de la plateforme jusqu'à environ 400 m et dont les effets irréversibles atteignent une distance de 1 505 m.

L'Ae note que le pétitionnaire a exclu l'étude des accidents en conditions de nuit en raison de l'absence d'activité sur son site. Elle ne partage pas cette conclusion en raison :

- de la présentation dans l'analyse de l'accidentologie d'un évènement majeur débuté en

période nocturne (Accident Lubrizol du 26 septembre 2019 à Rouen) ;

- d'un accident sur une installation similaire en Grand Est également débuté hors période d'activité sur le site<sup>28</sup>.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son étude de dangers par l'analyse des risques y compris en période nocturne.**

Aucune représentation des zones d'effets agrégés par type d'effet<sup>29</sup> n'est fournie dans l'étude de dangers hormis au chapitre 11 « Proposition pour les servitudes d'utilité publique » ainsi que dans l'étude de dangers, ce qui ne permet pas au public d'avoir une bonne représentation des risques présentés par l'établissement.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son étude de dangers, a minima dans la partie conclusions, avec une cartographie des zones enveloppes d'effets par type d'effet, actuellement présentées uniquement dans la partie relative aux servitudes d'utilité publique.**

Ces représentations sont reprises ci-dessous :



Projet de Carling Saint-Avoid  
Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



Sources:

Rédaction/Édition: - 25/05/2020 - MAPINFO® V 11 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©NERIS 2011



<sup>28</sup> <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/46934/>

<sup>29</sup> Effet thermique, effet de surpression, effet toxique.

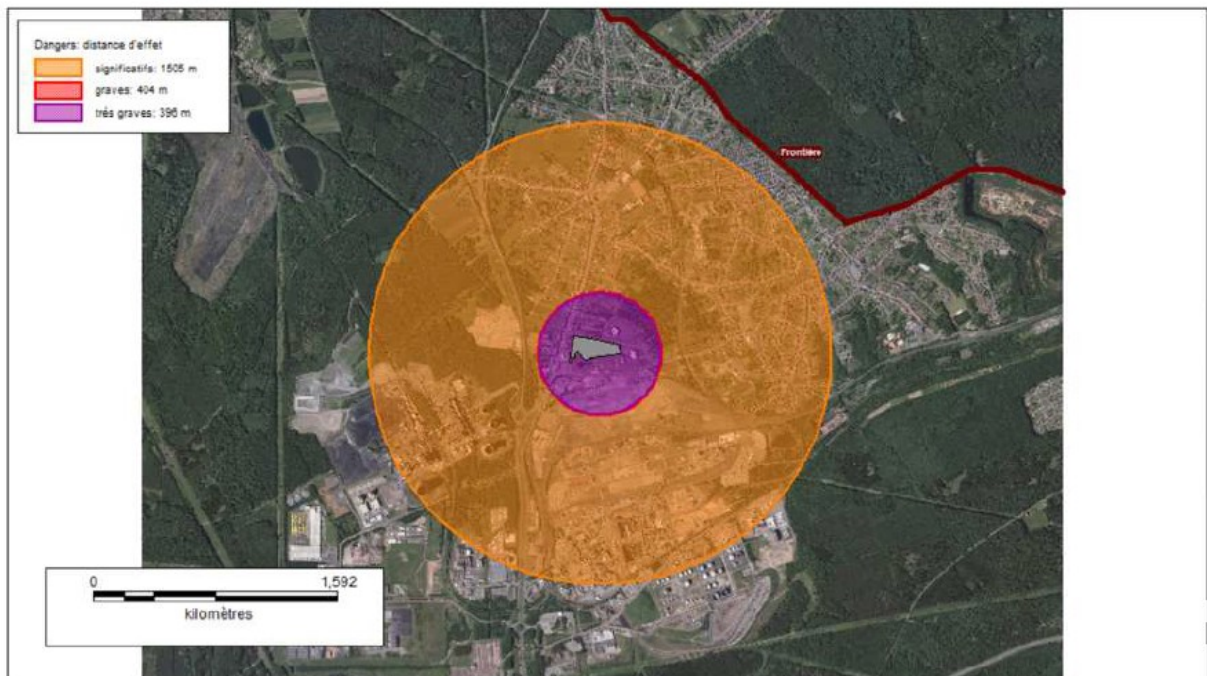




Sources:

Rédaction/Édition: - 17/11/2021 - MAPINFO® V 11 - SIGALEA® V 4.0.4 - GINERIS 2011

SIGALEA



Pour le scénario majeur dont les effets atteignent une distance de 1 505 m figurant ci-avant,



appelé scénario ERC3-2, Quaron propose d'exclure ce scénario<sup>30</sup> de la matrice de criticité<sup>31</sup> et de la maîtrise de l'urbanisation compte tenu :

- de la très faible probabilité du phénomène dangereux (évaluée à  $6,3 \cdot 10^{-9}$  /an) ;
- et de la mise en œuvre de 2 mesures techniques de sécurité et du maintien de cette classe en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle.

L'Ae rappelle que si des dispositions ministérielles existent pour exclure des scénarios de la maîtrise de l'urbanisation, aucune disposition ne permet d'exclure un scénario de la matrice de criticité.

Par ailleurs la présentation du scénario de fuite toxique ERC3-2 dans l'étude de dangers mériterait d'être mieux explicitée au regard de l'importance des risques qu'il représente vis-à-vis de la population du fait de la proximité des habitations.

***L'Ae recommande en outre au pétitionnaire de mieux justifier la localisation de son projet au regard de l'exposition de la population aux risques associés en envisageant notamment une localisation plus éloignée des premières habitations, et d'étayer la justification de l'acceptabilité du projet au regard de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.***

### 4.3 Identification des mesures prises par l'exploitant

Il est précisé dans le dossier que les Mesures de Maîtrise des Risques (ou MMR), de prévention ou de protection, sont présentées dans les nœuds-papillons<sup>32</sup> des scénarios et qu'elles ne sont pas communiquées dans le cadre de la version publique de l'étude de dangers. L'Ae signale que cette exclusion est prévue par les dispositions relatives à la prévention des actes de malveillance et que son avis ne porte pas sur ces informations.

Tous les effets sont contenus dans le périmètre du PPRt de la plate-forme, dans des zones très contraintes par le règlement en termes d'urbanisation (constructions limitées essentiellement aux projets industriels s'inscrivant dans le développement de la plate-forme économique). À ce titre, le pétitionnaire ne propose pas de servitudes d'utilité publique dans le cadre de ce dossier.

Cependant, l'Ae s'est interrogée sur :

- les incidences des effets générés par Quaron sur le zonage du PPRt actuel ;
- la maîtrise de l'urbanisation du fait des effets de Quaron en cas d'abrogation de tout ou partie des servitudes liées aux installations prises en compte pour l'élaboration du PPRt.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les servitudes qu'il conviendrait d'instituer en absence de PPRt ou, en absence d'effets létaux à l'extérieur du site, des situations à porter à la connaissance des maires afin de préciser les usages des terrains concernés.***

***L'Ae recommande au préfet, à défaut d'instituer les servitudes nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation du fait des activités de Quaron sur les parcelles atteintes par des effets***

30 La réglementation sur la prévention des accidents au sein des ICPE (dont la circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003) permet de ne pas retenir, dans certaines conditions, les scénarios à très faible probabilité de survenue pour, notamment, la maîtrise de l'urbanisation. Cependant, ces scénarios doivent être pris en compte pour le dimensionnement des modalités d'intervention en cas d'évènement.

31 La matrice de criticité permet, sous forme de tableau, permet de positionner les scénarios accidentels selon 2 entrées : d'une part leur gravité (nombre de personnes atteintes par un effet d'un accident) et d'autre part la probabilité de survenue de l'accident considéré. En fonction de la position d'un scénario dans le tableau, sa criticité est appréciée à 3 niveaux : situation acceptable, situation inacceptable pour laquelle des mesures de maîtrise des risques sont indispensables pour atteindre l'état acceptable et une situation intermédiaire pour laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente ou requise en fonction de la situation nouvelle ou existante de l'ICPE, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

32 La représentation en nœud-papillon permet de schématiser, de part et d'autre d'un évènement redouté (dit évènement redouté central) :

- en amont : les causes possibles de cet évènement (évènements initiateurs) ;
- en aval : les conséquences potentielles de l'évènement (effets de l'accident : toxique, de surpression ou thermique).

Ces représentations permettent également de positionner les barrières (mesures de maîtrise des risques) envisagées par l'exploitant pour prévenir les causes (prévention) ou limiter les effets (mitigation).

***létaux, de porter à la connaissance des maires, les risques générés par Quaron à l'extérieur de son site.***

Concernant les effets atteignant des terrains de la plateforme chimique occupés par des entreprises tierces, le pétitionnaire a prévu la production d'un Plan d'Opération Interne cohérent avec ces entreprises.

Le pétitionnaire s'appuie sur l'Instruction du Gouvernement du 06 novembre 2017 *relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement* pour occulter certaines informations de l'étude de dangers.

L'Ae rappelle que cette instruction donne en annexe I des exemples d'informations non confidentielles utiles pour l'information du public et pouvant être diffusées :

- la description générale des scénarios d'accidents majeurs ;
- la description générale des barrières de maîtrise des risques, en restant néanmoins générale et en se limitant à une présentation succincte de son fonctionnement sans montrer tout le détail des équipements techniques mis en place.

Il est indiqué en outre que ces informations sont obligatoires au titre de la Directive Seveso III.

***À ce titre, l'Ae regrette que ces éléments, indispensables à l'appréhension du niveau de maîtrise des risques par l'exploitant, ne soient pas fournis dans la version publique. De ce fait, elle rappelle sa recommandation initiale de l'avis détaillé et recommande au pétitionnaire de compléter son étude de dangers par :***

- ***la description générale des scénarios d'accidents majeurs ;***
- ***la description générale des barrières de maîtrise des risques.***

L'Ae s'est particulièrement interrogée sur :

- l'adéquation des moyens du pétitionnaire ou de tiers pour l'intervention sur un sinistre et notamment la couverture des besoins en eau sans remise en cause de la continuité de l'alimentation des usages sensibles (usages domestiques des riverains par exemple) ;
- les moyens techniques et organisationnels de confinement et traitement des eaux d'extinction d'un incendie ;
- les moyens techniques et organisationnels pour la surveillance environnementale à la suite d'un évènement.

Le pétitionnaire indique que les modalités d'intervention ont vocation à être intégrées dans le Plan d'Opération Interne (POI) commun de la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold : l'Ae s'étonne que le pétitionnaire ne prévoit pas, conformément à la réglementation<sup>33</sup>, son propre POI, d'autant plus que le dossier ne signale qu'une mutualisation, du fait de la plate-forme Chemesis, de certains moyens en matière de sécurité industrielle (réserve d'eau et réseau sur-pressé et disponibilité permanente d'une équipe de sécurité incendie) mais pas de plan commun à l'ensemble des industriels de la plate-forme Chemesis.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser, en matière d'intervention en situations accidentelles, son organisation en propre et le cas échéant, en synergie avec les autres industriels.***

***L'Ae recommande par ailleurs au préfet de conditionner la mise en service des installations à la transmission d'un POI et à l'organisation rapide, après mise en service, d'un exercice de gestion de crise impliquant le recours aux moyens mutualisés.***

<sup>33</sup> Extrait du code de l'environnement, article L.515-41 :

« L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :

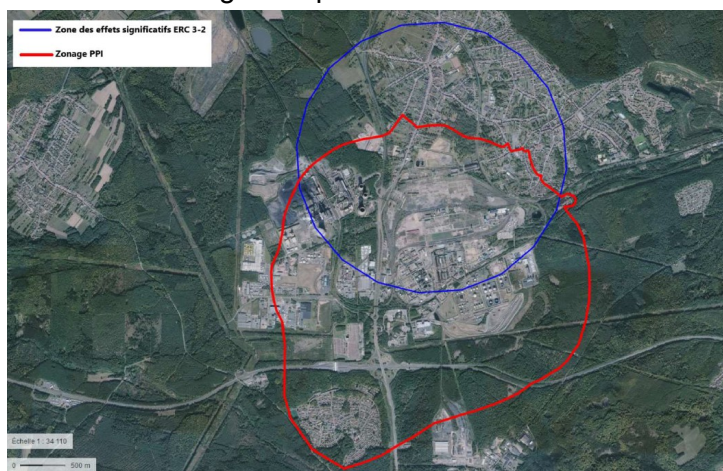
1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;

2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs »

L'Ae regrette que le dossier ne présente pas les mesures envisagées par le pétitionnaire en cas d'incendie avec dispersion du panache de fumées : elle signale qu'elle a précisé ses attentes en matière de présentation des situations accidentelles et leurs impacts environnementaux dans son document « les points de vue de la MRAe »<sup>34</sup>.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier, y compris dans la version publique, sur les modalités de gestion, de surveillance et de suivi d'un évènement accidentel et sur la prise en compte de la gravité de ses conséquences environnementales.**

Enfin, l'Ae relève que le phénomène accidentel majorant, à retenir pour le dimensionnement du plan particulier d'intervention unique pour la plate-forme de Carling/Saint-Avold, c'est-à-dire la zone à l'intérieur de laquelle une protection spécifique des populations doit être mise en œuvre, élargit fortement le périmètre de celui-ci vers le nord., À cet égard, le dossier ne précise pas le nombre d'habitants supplémentaires et surtout le nombre d'établissements sensibles (écoles, établissements pour personnes âgées,...) qui seront concernés par le dispositif d'alerte et de protection en cas d'émission d'un nuage toxique.



**Périmètre actuel du PPI de la plate-forme (en rouge)  
et périmètre du scénario majorant de Quaron (en bleu)**

**L'Ae rappelle sa recommandation concernant le choix du site du projet et recommande de préciser dans le dossier, en liaison avec les maires des communes concernées et les services préfectoraux, le nombre supplémentaire d'habitants et surtout le nombre d'établissements sensibles (écoles, établissements pour personnes âgées,...) concernés par la modification du plan particulier d'intervention induite par la réalisation du projet .**

**Par ailleurs, elle recommande au préfet la mise à jour du PPI de la plate-forme industrielle avant mise en service du projet Quaron, en vérifiant que les moyens de secours publics sont adaptés pour la mise en sécurité de cette nouvelle population potentiellement et la transmission aux Maires des risques nouveaux en vue de la mise à jour de leur DICRIM<sup>35</sup>.**

**Enfin, elle recommande de joindre au dossier le compte rendu de l'actuelle commission de suivi de site qui a dû être informée de ce projet.**

## **5 . Résumés non techniques**

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact et l'étude de dangers sont accompagnées de résumés non techniques qui présentent le projet, les thématiques et les conclusions des études.

L'Ae regrette que le résumé non technique de l'étude de dangers soit peu explicite et trop

34 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les\\_points\\_de\\_vue\\_de\\_la\\_mrae\\_ge\\_document\\_principal\\_24\\_fevrier\\_2021\\_v1.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_document_principal_24_fevrier_2021_v1.pdf)

35 Document d'information communal sur les risques majeurs (code de l'environnement, article R.125-11 III).

technique et ne permette pas d'appréhender clairement les risques liés au projet (présentation de tableaux, de cartographies sans explications, utilisation de termes techniques tels que les nœuds papillons ou les échelles de gravité et de probabilité sans explications).

Il est par ailleurs écrit que seuls trois scénarios génèrent un impact sur les populations sans autre précision sur les moyens mis en œuvre pour en réduire le risque à la source ainsi que pour protéger les populations.

***L'Ae recommande à l'exploitant de compléter le résumé non technique de l'étude de dangers afin de permettre au public de mieux appréhender les risques présentés par le projet sur les populations.***

L'Ae rappelle par ailleurs que le résumé non technique de l'étude d'impact est à fournir en langue allemande pour la bonne information du public, en particulier les habitants de la commune de Völklingen.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de transmettre également une version en langue allemande du résumé non technique de l'étude de dangers.***

METZ, le 18 mars 2022

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,



Jean-Philippe MORETAU